CINQUIEME ANNÉE. N° 48. 29 NOVEMBRE 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 48 :

PRÉDICATION : Pour la fête de l'Immaculée-Conception : le glorieux privilége de Marie. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Rubriques spéciales du bréviaire romain réformées. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Le binage est-il possible à un prêtre dans la même église ? — Peut-on recevoir un honoraire ou une indemnité de déplacement pour la messe de binage ? — Qu'est-ce que l'octavaire romain ? Est-il obligatoire ? Où se le procurer ? — Un curé peut-il quitter sa paroisse pour obliger l'évêque à lui donner un vicaire ? — JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : Comment se tirer d'affaire avec le père d'un curé décédé qui réclame le prix d'un harmonium et détient des titres de la fabrique ? — Le curé peut-il employer à l'église paroissiale des objets appartenant à l'annexe ? Peut-il nommer les employés de la chapelle ? — Si un conseiller de fabrique vient à mourir, doit-on attendre le dimanche de *Quasimodo* pour procéder à son remplacement ? — Faut-il l'autorisation du préfet pour une loterie destinée à venir en aide à la fabrique ? — Le maire peut-il réquisitionner le curé pour enlever les déblais après un incendie ? — Comment obtenir que le garde-champêtre désigné pour accompagner le curé qui veut consulter les archives ne se trouve pas toujours empêché ? — A qui appartient la police de l'église et des processions ? — Le curé est-il « agent du gouvernement ? » — VARIÉTÉS : Le graduel de l'édition de Ratisbonne. — COURRIER DE L'UTILE : Conservation des plants d'artichaux pendant l'hiver ; conservation des chataignes ; fabrication de la moutarde ; conservation des champignons.

LES LIVRES D'ÉTRENNES

DE LA

Société générale de Librairie catholique

Voilà le premier de l'an qui approche, il faut penser aux livres d'étrennes : aux beaux, aux bons, aux sérieux ! Il faut s'y prendre de bonne heure et appeler sur eux l'attention, pour éviter les mauvais choix. C'est ce que nous allons faire dans le présent numéro et les suivants, en signalant ceux que la *Société générale de Librairie catholique*, publie pour les étrennes de 1884.

I

Tout d'abord celui-ci :

LE LITTORAL DE LA FRANCE
DE DUNKERQUE AU MONT-SAINT-MICHEL
Par Charles-Félix AUBERT
LAURÉAT DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE
Illustration de Scott

Ce titre n'est pas seulement heureux par lui-même, mais surtout le livre a l'inappréciable mérite de tenir tout ce qu'il semble promettre d'attrayant et d'instructif.

On a reproché aux Français, particulièrement en ces derniers temps, de ne pas savoir la géographie ; on les a accusés, non sans quelque raison, de ne pas connaître leur propre pays.

Combien ont-ils, en effet, étudié sa situation territoriale, ses ressources, le parti qu'il serait possible d'en tirer ? Un bien petit nombre, trop peu, infiniment trop peu, hélas !

Voilà pourquoi l'idée d'un travail descriptif, pittoresque, historique et utilitaire de nos rivages, a séduit M. Ch. F. Aubert et l'a porté à l'entreprendre.

Nous n'exagérons rien en disant du consciencieux écrivain qu'il a fait là une œuvre aussi intéressante que patriotique.

Son livre abonde en chapitres admirables au triple point de vue du style, de l'élévation des pensées, de l'entrain communicatif.

C'est un brillant, un mobile tableau, commençant pour ce premier volume, à Dunkerque et finissant au Mont-Saint-Michel, et le « superbe joyau légué par le Moyen-Age. »

Tour à tour on voit « le flot, verdâtre ou bleu, qui mord ou baise les contours dorés de la plage, paresseusement étendue entre les écueils sertissant le pied des falaises et les falaises elles-mêmes. Les barques passent comme endiamantées par la fange écumante de la vague, et les goëlans, les mauves font étinceler en rapides tourbillons leur plumage d'argent. »

Avancez dans le livre, ouvrez-le au hasard : voici, par exemple, une page de toute beauté sur les sauveteurs Havrais ; une excellente étude de la navigation de la Seine et de Paris port de mer ; des descriptions colorées comme le pays parcouru ; des traits héroïques sauvés de l'oubli. Grâce à l'auteur, on redira le dévouement su-

blime de Mauger, le pilote beuzevalais, de Michel Cabilu, le pauvre garde-côte d'Ouistreham, de Hervé-Riel, le pilote breton qui sauva les navires échappé au désastre de la Hougue.

Avec M. Ch. F. Aubert, nous apprenons à aimer la marine militaire et la marine marchande, ces deux forces vives de notre patrie. Nous comprenons tout ce qu'exige de sacrifices, d'énergie, de travail, la dure profession de marin.

Nous nous sentons fiers de posséder tant d'éléments de prospérité, et, même s'il y a impossibilité pour nous de voyager, nous connaissons désormais nos voyages, leur passé, leur présent, leur avenir. M. Aubert a le don de rendre claire, frappante, la moindre de ses phrases. Quand on a lu, on n'oublie pas.

Voici, d'ailleurs, l'opinion d'un maître appréciateur, M. A. Brébion, rédacteur du *Moniteur universel* et chroniqueur hebdomadaire du *Jeune âge illustré*. Consacront dans ce dernier journal un long article au livre de M. Aubert, il commence par rappeler qu'il en a paru plusieurs fragments dans ses colonnes, et continue en ces termes :

Ce que vous avez vu, a pu vous convaincre que le texte de cet ouvrage n'avait pas la sécheresse d'une géographie. Loin d'être fatigant à lire, il offre sans cesse l'attrait de la variété par la diversité des renseignements qu'il fournit, et par une foule d'anecdotes. Il a surtout une qualité bien propre à séduire ses lecteurs, c'est la rapidité ; c'est écrit à grands traits, et cela se lit à grandes pages, comme on boit à grandes gorgées un breuvage agréable. On ne languit jamais, ni sur les descriptions, ni sur les faits historiques. On se fait une idée des villes ou des rivages parcourus, et, par un alinéa bref, le détail historique est fortement gravé dans la mémoire.

Les anciens aspects des localités, représentés par des gravures anciennes, les anciennes coutumes brièvement rappelées, sont pour ainsi dire rajeunies, vivifiées par des détails tout contemporains, tout mondains, tout parisiens même.

Ainsi, en un ou deux feuillets, l'auteur nous montre ces mêmes plages normandes, chargées de l'armée de Guillaume le Conquérant, s'embarquant pour l'Angleterre, il y a huit cents ans; puis, de nos jours, couvertes de belles dames et d'une foule d'enfants, venus de Paris pour les bains de mer.

De Dunkerque au mont Saint-Michel, toutes les côtes de la Flandre française, de la Picardie et de la Normandie sont parcourues de la sorte. Les localités les plus fréquentées par les familles de baigneurs sont comprises dans ce volumes: Bologne, Dieppe, le Hâvre, Trouville, Cherbourg, Granville, la baie du mont Saint-Michel, pour ne citer que les plus importantes ; et, pour chacune d'elles, quelques ligues sont consacrées au genre de pêche qui la caractérise.

Voilà pour ce qui est offert à la lecture. Mais c'est loin d'être tout. Les grandes gravures et la multitude des dessins sont tellement importantes par leur étendue, leur valeur artistique et leur nombre, qu'on se demande lequel des deux, du texte ou de l'illustration, est la partie principale. Les planches hors texte suffiraient, à elles seules, pour former un superbe album ; on a sous les yeux une sorte de Panorama dans lequel se déroulent toutes les villes et toutes les plages de cette côte de 150 lieues au moins.

Ces grandes gravures, au nombre de soixante-six, sont, les unes, de fraîches aquarelles; les autres, des gravures sur bois ; d'autres encore, des planches coloriées de renseignements maritimes, tels que : pavillons, signaux, uniformes anciens, modèles de vaisseaux, de paquebots, de voiliers, etc., etc.; d'autres, enfin, sont des compositions artistiques si fort à la mode en ce moment.

Dans un arrangement tout fantaisiste, M. Henry Scott, l'artiste le plus aimé de nos jours pour l'élégance de ses dessins, l'exactitude de l'image, fait paraître les points caractéristiques de l'endroit. Ainsi, pour Fécamp, c'est l'immense plage, où l'étendue fait paraître les pêcheurs qui la parcourent, comme une bande de mouches ; puis, à côté, le Casino, adossé à des collines ; ensuite un dessus de falaise, sur laquelle erre, en paissant, un troupeau de moutons, conduit par un berger et son chien ; à l'horizon, la ligne de la mer qui paraît éloignée à l'infini ; et encore dans la même composition, et pour faire opposition à cette vue en hauteur, un coin de chemin creux dégringolant du haut de la falaise à la mer.

Pour Etretat, ce sont les roches, les fameuses roches percées ; là, inondées par le flot, ailleurs, abandonnées par la marée ; à côté, un petit paysage de grève, avec ses barques tirées sur le sable. Pour Varangeville, aux vues maritimes, s'ajoute la cour du fameux manoir d'Ango. La composition faite pour Calais est merveilleuse de finesse, de grâce poétique et de profondeur de perspective. Celle de Dunkerque présente les horizons restreints de marchés aux poissons ou de rues, mais des plus pittoresques. Chacune de ces pages est teintée légèrement en gris bleu ou en saumon, ce qui communique aux parties lumineuses une vigueur du ton blanc donnant l'illusion d'un rehaut à la gouache. On le remarque surtout à la page de Calais, où l'effet est des plus heureux. En même temps que les monuments des villes ont une gravure consacrée à les reproduire, ce qu'on peut avec raison appeler les monuments de la mer, les vaisseaux, ces cathédrales marchandes, ont aussi une gravure pour les représenter. L'une offre le cuirassé vu dans son ensemble, l'autre une partie du pont avec son armement de canons, d'autres font connaître la batterie flottante ou la mouche d'escadre, tandis qu'ailleurs un transatlantique est montré en marche. C'est également M. Scott qui a tracé les innombrables dessins placés dans le texte : portraits, costumes, petites nues, paysages, etc.

L'ensemble, richement revêtu d'une couverture en rapport avec le sujet, forme le volume le plus attrayant qu'on puisse feuilleter, et en même temps il est instructif, mais sans fatigues. En le parcourant, on fait, assis devant une table, le ravissant voyage des côtes du nord de la France, même lorsque la pluie ou la neige bat les vitres de la maison ; on voit le clair soleil des jours d'été et on se promène à travers les cabines des plages ; d'un côté, par ses renseignements maritimes, il semble qu'on ait chez soi le musée de la marine ; ce musée si intéressant pour le visiter, on n'a pas besoin d'aller au Louvre, il est dans le beau volume composé par votre journal.

Chers lecteurs, désignez cet ouvrage, le fils premier-né de votre bon *Jeune Age*, si on vous demande de choisir un beau présent pour vous-mêmes ou pour vos grands et petits amis. Avec lui, vous aurez dans votre bibliothèque un superbe livre, un compagnon qui vous fera passer des heures toujours agréables. Si vous ne connaissez pas les côtes de la Flandre, de la Picardie et de la Normandie, il vous les montrera autant qu'on peut les voir en imagination ; si vous les avez parcourues déjà, vous revivrez là-bas, contemplant et visitant de nouveau, en la compagnie

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION : LE GLORIEUX PRIVILÉGE DE MARIE

Gloriosa dicta sunt de te.
(Ps. LXXXVI, 3.)

Tout le monde sait que le privilége est une loi particulière qui affranchit les personnes privilégiées d'une loi commune; d'où il suit qu'un privilége est d'autant plus considérable, que la loi dont il exempte est plus dure et plus générale. Cela étant, ne nous étonnons pas si dans la solennité que nous célébrons aujourd'hui, l'allégresse déborde de toute part. L'immaculée conception de Marie, s'écrie l'Eglise, a rempli de bonheur le monde entier. O Vierge, vous êtes la gloire de Jérusalem, le triomphe d'Israël, l'honneur de notre peuple! *Gloriosa dicta sunt de te, civitas Dei!* » Marie elle-même, par la bouche de l'Eglise, éclate en joyeux transports : « Le Tout-Puissant a fait en moi de grandes choses! Toutes les générations me proclameront bienheureuse! O vous qui m'aimez, approchez, et je vous dirai les merveilles que Dieu a faites pour mon âme! Réjouissez-vous dans le Seigneur et glorifiez son nom! Je me réjouirai d'une grande joie et mon âme sera ravie d'allégresse en mon Dieu, parce qu'il m'a revêtue des vêtements du salut et qu'il m'a entourée des ornements de la justice, comme une épouse parée de tous ses joyaux! Oui! Seigneur, je vous exalterai, parce que vous m'avez prise sous votre protection! parce que vous n'avez pas laissé mes ennemis s'enorgueillir à mon sujet! » Que signifient ces chants de triomphe? Ah! ils proclament bien haut que l'immaculée conception est un privilége souverainement glorieux pour la très-sainte Vierge : glorieux, parce qu'il est magnifiquement célébré par l'Eglise; glorieux, parce qu'il est absolument unique; glorieux, parce qu'il place Marie au-dessus des anges et des saints en en faisant la créature qui ressemble le plus à Dieu; glorieux, parce qu'il a été la source et le fondement des grâces les plus exceptionnelles. *Gloriosa dicta sunt de te!* Méditons les caractères de cet incomparable privilége.

I

Marie, dès le premier instant de sa conception, par une grâce particulière et un privilége du Dieu tout-puissant, et par la vertu anticipée des mérites de Jésus-Christ, sauveur du genre humain, a été préservée de toute souillure de la tache originelle : c'est par ces paroles que le glorieux pontife Pie IX définissait comme un dogme de foi le glorieux privilége que nous célébrons en cette fête. Cette doctrine révélée de Dieu, déposée en germe dans le dépôt confié à la garde de l'Eglise, insinuée dans les Ecritures, a été enseignée dès les temps apostoliques. Une tradition ininterrompue, une tradition que le divin Paraclet a de plus en plus éclairée des lumières de la théologie et de la raison dans l'esprit des savants, qu'il a de plus en plus accréditée et comme naturalisée dans les âmes saintes par le sentiment intime et par les pratiques de la piété, a mis dans un jour de plus en plus grand cette vérité fondamentale. Le germe a éclos, il a grandi, il s'est développé, il est devenu un grand arbre qui a rempli l'univers. Ou encore, cette vérité, révélée dès l'origine, s'est dégagée, comme Jésus son révélateur, des langes du berceau, a traversé toutes les phases de l'enfance, de l'adolescence, de la jeunesse, pour arriver à la plénitude de la virilité. Oui, l'Eglise a toujours cru l'immaculée conception de la sainte Vierge; oui, le peuple chrétien a toujours honoré cette auguste prérogative de Marie; oui, les saints docteurs l'ont toujours affirmée et exaltée. Comment pourrai-je rapporter leurs nombreux et magnifiques témoignages qui deviennent de plus en plus explicites, solennels et enthousiastes à mesure que la suite des siècles se déroule? Il vint un temps où quelques-uns, trompés par le sens de certaines paroles générales de l'Ecriture et par un respect mal entendu de la vertu du sang de Jésus-Christ, contestèrent cette gloire de Marie; ce fut alors une admirable efflorescence de la ferveur catholique. Durant plusieurs années, toutes les écoles, toutes les chaires retentirent des arguments qui démontraient l'immaculée conception; toutes les universités d'Italie, d'Espagne, de France, d'Allemagne, soutinrent hautement la doctrine favorable à l'honneur de Marie; on ferma les académies à quiconque refuserait de s'engager par serment d'enseigner qu'elle avait reçu le privilége unique d'avoir été conçue sans péché; les princes mêmes défendirent la cause de la Reine du ciel; les souverains pontifes imposèrent silence aux détracteurs de sa gloire; des fêtes furent établies; des congrégations religieuses furent fondées en son honneur; temples, autels, statues, confréries, chants liturgiques, poésies de tout genre, médailles de bronze, d'argent ou d'or : la piété chrétienne, inépuisable dans ses inventions, employait tout pour exprimer une croyance qui lui tenait si profondément au cœur.

Et quand le temps marqué par la Providence fut venu, le successeur de Pierre, afin de porter remède au matérialisme contemporain qui menace de tout envahir, pour glorifier Marie et concilier sa faveur au peuple chrétien, après avoir fait officiellement constater par les évêques la croyance des fidèles dans l'univers entier, avec une incroyable solennité, proclama, définit comme dogme de foi l'Immaculée Conception de la très sainte Vierge. Ce fut alors comme une explosion d'enthousiasme et de bonheur. Des fêtes splendides furent célébrées partout. Les prières montèrent plus vives et plus ardentes vers le trône de l'Immaculée, et Marie répondit avec une générosité merveilleuse à la touchante confiance de ses serviteurs : l'apostolat élargissant prodigieusement le cercle de ses conquêtes ;

la hiérarchie rétablie en Hollande et en Angleterre et constituée aux Etats-Unis ; les liens de l'unité catholique resserrés plus étroitement que jamais ; Pie IX couronné de l'auréole de la plus étonnante popularité, provoquant un dévouement qui pour lui sacrifie l'or et le sang, présidant le concile qui définit l'infaillibilité pontificale ; la France honorée de la miraculeuse apparition de Lourdes ; le zèle chrétien ranimé et rendu capable de résister aux entreprises forcenées de la révolution, sans parler des faveurs particulières innombrables. A coup sûr, le culte de son Immaculée Conception est très glorieux à la sainte Vierge pour quelle s'en soit montrée si reconnaissante ! *Gloriosa dicta sunt de te!*

II

En second lieu, le privilége est très glorieux pour Marie parce que c'est une faveur tout à fait exceptionnelle et absolument unique.

Non, sans aucun doute, il n'y eut jamais de privilége plus exclusivement spécial et particulier que celui-ci. Moïse dans le berceau fut mis à l'abri de la persécution de Pharaon ; mais l'humanité des sages-femmes d'Egypte rendit le même service à plusieurs autres enfants. Les Israélites passèrent la mer Rouge à travers les mêmes flots qui submergèrent leurs ennemis ; mais cette faveur fut accordée à tout un peuple. Saint Paul a été ravi au troisième ciel où l'on croit qu'il a vu l'essence de Dieu : cette même essence se fit voir à Moïse sur le mont Sinaï et sans doute à beaucoup d'autres saints. Marie elle-même a été incorruptible dans le tombeau ; mais elle n'a pas joui seule de cet avantage. Son corps fut porté dans le ciel par les anges ; on croit que tous ceux qui ressuscitèrent à la mort de J.-C. le suivirent en corps et en âme au jour de son ascension. Marie a enfanté sans cesser d'être vierge ; mais il y a lieu de douter si c'est un privilége pour elle ou pour le corps de Jésus naissant, car lorsqu'il sortit du tombeau sans l'ouvrir, ce privilége était pour le corps qui ressuscitait, et non pour le sépulcre qui demeurait fermé.

Mais voici un autre privilége qui n'a jamais été accordé qu'à Marie et que nul autre n'obtiendra jamais. Le démon tient dans ses chaînes tout le genre humain : une seule fille lui échappe, elle conserve sa liberté, elle l'enchaîne lui-même. Un feu ravage tout, un seul arbre au milieu de cet embrasement se conserve intact, est chargé de feuilles et de fleurs, porte un fruit incomparable qui doit lui seul repeupler les campagnes et les forêts. Un tyran se rend maître de l'univers ; une ville lui résiste, une seule place rejette le joug, arrête les courses du conquérant, demeure libre au milieu de l'esclavage général. Et cet arbre fécond, et cette ville imprenable, c'est vous ô Marie, ô ma mère. C'est immensément glorieux pour vous, et nous en bénissons le Seigneur, *gloriosa dicta sunt de te!*

III

L'Immaculée Conception, en préservant absolument la Sainte Vierge du péché, lui donne la ressemblance la plus parfaite avec Dieu, la met dans un ordre à part, l'établit au dessus des anges et des saints : troisième raison qui rend cette grâce si glorieuse pour elle.

La perfection se mesure d'après la ressemblance plus ou moins grande avec Dieu « qui est lumière et en qui il n'y a pas de ténèbres. (1 Joan., 1, 5.) Et plus on est séparé du péché, plus on ressemble à la divinité. Or, dans cet affranchissement du péché il y a différents degrés. Il y a la perfection de ceux qui ayant péché personnellement ont fait une sincère pénitence ; il y a la perfection de ceux qui ayant contracté la souillure du péché originel, ont été régénérés par le baptême et ont conservé l'innocence baptismale. Puis au dessus de tout il y a Marie qui jamais, pas même le plus petit instant, n'a été effleurée par le péché.

Ah ! Marie, connaissant Dieu comme elle le connaît, l'aimant comme elle l'aime, sait apprécier dans toute sa noirceur la laideur du péché ! Elle sait qu'il nous éloigne du souverain bien et que cet éloignement est infini ; elle sait que Dieu le hait d'une haine inexprimable, d'une haine qui égale son pouvoir, d'une haine aussi forte qu'il est aimable lui-même ; elle sait qu'il est le mal de Dieu ! Et à la pensée qu'elle seule a été préservée de tout péché, même du péché originel ; que tous les hommes, même les plus saints ont dû en subir la honte et la tache ; qu'elle a été plus avantagée que les anges, car s'ils n'ont pas contracté de souillure à cause de la rébellion de Lucifer, c'est que chacun d'eux constitue une espèce, et qu'ils n'ont point d'ancêtres, tandis qu'elle a été préservée par un secours de rédemption exigeant une manifestation plus grande de la puissance divine, à la pensée, dis-je de cet incomparable privilége son cœur éclate en actes brûlants d'adoration, de louange, de bénédiction et d'amour ! N'eût-elle à remercier Dieu que de cette grâce, sa vie dans le ciel serait un *Magnificat* immense et incessant ! Je comprends les saints Docteurs déclarant que si Marie eût eu à choisir entre la grâce de la maternité divine et l'Immaculée Conception, elle eût choisi sans hésiter ce dernier privilége. Pour une âme comme la sienne, le souvenir d'avoir été un seul instant l'ennemie de l'infiniment beau, de l'infiniment aimable eût été capable de la foudroyer ! La grâce de l'Immaculée-Conception est donc sa grâce de prédilection, celle dont elle aime tout spécialement à être félicitée, parce que par elle, elle fut affranchie de tout péché et aussi parce qu'elle fut préparée à toutes les faveurs du ciel. Aussi bien, ô notre Mère, pour ce motif nous vous félicitons de ce privilége incomparable, nous unissant à tous ceux qui en ont redit les gloires, *gloriosa dicta sunt de te !*

IV

Oui, l'Immaculée Conception est comme le fondement de toutes les grâces que l'auguste Marie a reçues de la bonté de Dieu. Cette grâce, dirons-nous avec un pieux prélat [1], fut dans l'âme de la Vierge ce que sont dans notre atmosphère la transparence et la limpidité. La transparence de notre atmosphère terrestre est en définitive la liberté donnée et le passage ouvert aux illuminations du soleil, de sorte que cette pureté dès qu'elle existe, se trouve transformée en splendeur ; de même, parce qu'elle est immaculée, Marie est toute ouverte et, pour ainsi dire, toute livrée à ce qui vient d'En-Haut. Toute grâce peut affluer et affluera en effet ; l'abîme peut tout contenir. Ce mystère est caché sous ces paroles de l'Ecclésiastique : « Tous les fleuves entrent dans la mer et la mer n'en regorge point. » (Ecclés., I, 7.) Et il ne le faut pas entendre seulement des grâces qui sanctifient, quoique d'abord de celles-là, qui sont toujours les plus précieuses ; mais encore des grâces d'état et de ministère, et, par exemple, de cette grâce inouïe de la maternité divine. C'est un vrai océan, n'est-ce pas, que cette maternité, et infiniment plus vaste que le monde ; l'immaculée conception en est le lit divinement creusé et préparé. Tout ce que Jésus a mérité pour son Eglise, il le donnera d'abord et éminemment à sa mère : l'immaculée conception est la condition, le gage, le prélude de ces dons !

Réjouissons-nous donc en ce jour de l'insigne prérogative accordée à Marie. Remercions Dieu de l'avoir fait si sainte, si parfaite, si pure, si éloignée de tout péché, et en conséquence si grande, si puissante pour nous venir en aide. Félicitons notre Mère de tout notre cœur, et recourons à Elle avec une pleine confiance. C'est le glorieux Pontife, qui l'a si magnifiquement glorifiée en définissant son Immaculée Conception comme dogme de foi, qui nous y invite. « Que les enfants de l'Eglise, dit-il, animés chaque jour d'une piété, d'une vénération, d'un amour plus ardent, continuent d'honorer, d'invoquer, de prier la bienheureuse mère de Dieu, la Vierge Marie conçue sans la tache originelle. Que dans tous leurs périls, angoisses, nécessités, doutes, frayeurs, ils se réfugient avec une entière confiance, auprès de cette douce mère de miséricorde et de grâce ; car il ne faut jamais désespérer sous la conduite, sous le regard, sous la protection de Celle qui a pour nous un cœur de mère, et qui, traitant elle-même l'affaire de notre salut, étend sa sollicitude sur tout le genre humain... »

[1] Mgr Gay, *Conférences aux mères chrétiennes*, t. II, p. 459.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

RUBRICÆ SPECIALES BREVIARII ROMANI REFORMATÆ

Dans le dernier numéro, nous avons achevé d'indiquer les Rubriques générales du Bréviaire modifiées par la sacrée Congrégation des rites. Nous donnons aujourd'hui le texte des rubriques spéciales. Elles ont pour titre : *Rubricæ speciales Breviarii Romani reformatæ.*

Mais auparavant il importe de faire quelques observations :

1° Pour les rubriques générales, la sacrée Congrégation les a publiées intégralement, lors même qu'elles n'étaient pas modifiées. Ici elle ne donne que celles qui ont été changées.

2° Ces changements ont lieu surtout pour les fêtes semi-doubles et pour les doubles mineurs (sauf les docteurs), lesquelles ne sont plus transférées, et se célèbrent au jour de leur incidence à la manière des fêtes simples.

3° Pour faciliter à nos lecteurs l'intelligence des nouvelles rubriques, nous les faisons précéder de quelques mots qui les résument.

Examinons maintenant les nouvelles rubriques. Elles se rapportent 1° au Psautier, 2° au Propre du Temps, 3° au Propre des Saints.

1° *Le Psautier.*

A Laudes du dimanche, après le *Benedictus* on fait mémoire, non plus seulement d'une fête simple, mais encore d'une fête qui doit être simplifiée en ce jour : « Deinde dicitur Antiphona et Oratio propria, et post eam, si occurrat eo die aliquod Festum Simplex, vel ad modum Simplicis recolendum, fit de eo Commemoratio. »

2° *Le Propre du Temps.*

En Avent, les fêtes simplifiables qui tombent un Dimanche ne se transfèrent plus, mais ont comme les simples une mémoire aux deux vêpres et à Laudes : « In Adventu non fit de Festo, nisi fuerit Duplex vel Semiduplex. Quod si occurrat in Dominica, de eo fit tantum Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus : Festum autem majus vel alicujus Doctoris Ecclesiæ transfertur in primam diem Duplici vel Semiduplici Festo non impeditam. De Simplici quoque fit tantum Commemoratio, ut in Rubricis Generalibus. »

Si la fête de saint Thomas de Cantorbéry tombe un dimanche, désormais elle ne se transfère plus au lundi ; on en fait mémoire après l'oraison du dimanche aux deux vêpres et à Laudes, avec la neuvième leçon. Quant au lendemain lundi, l'Office est de l'octave de Noël : « Si festum S. Thomæ

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des St.-Pères, Paris.

venerit in Dominica, fit de Dominica cum Commemoratione S. Thomæ in utrisque Vesperis et Laudibus ac ix Lectione (ex tribus una); et Feria II fit Officium de Octava Nativitatis, ut inferius ponitur. In Sabbato post Orationem SS. Innocentium dicitur Ant., v. et Oratio Dominicæ, quæ paulo infra habetur. Deinde fit Commemoratio S. Thomæ et Octavarum; et in II Vesperis Dominicæ fit etiam Commemoratio S. Thomæ et Octavarum. »

Pendant l'octave de l'Epiphanie, les fêtes semidoubles et doubles mineures ne se transfèrent pas, mais sont simplifiées conformément aux Rubriques : « Infra octavam Epiphaniæ si occurrat Festum Duplex ex majoribus vel alicujus Doctoris Ecclesiæ, transfertur post Octavam, nisi fuerit Patroni vel Titularis Ecclesiæ, vel Dedicatio ejusdem. De aliis vero Duplicibus, de Semiduplicibus et Simplicibus fit Commemoratio juxta Rubricas. »

Au jour octave de l'Epiphanie, les anciennes rubriques sont maintenues, sauf les trois dernières lignes où il est prescrit de faire mémoire des semi-doubles aux deux vêpres et à Laudes : « De Festo vero semiduplici in ea occurrente fit tantum Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus. »

Dans les dimanches depuis la Septuagésime jusqu'au dimanche de Quasimodo, les fêtes semidoubles et les doubles mineures ne se transfèrent pas, mais ont une mémoire aux deux vêpres et à Laudes : « Si in Dominicis a Septuagesima usque ad Dominicam in Albis occurrat Festum Duplex quod transferri valeat, transfertur in primam diem non impeditam. De aliis vero Duplicibus et de Semiduplicibus fit tantum Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus, ut dicitur in Rubricis de Commemorationibus. »

Au mercredi des Cendres, les fêtes semidoubles et doubles mineurs ne se transfèrent pas; elles ont une mémoire. Mais dans les autres féries de Carême, ces fêtes ont l'office avec mémoire et neuvième leçon de la férie :

« Si hac die occurrat Festum Duplex ex majoribus vel alicujus Doctoris Ecclesiæ, transfertur in sequentem diem Duplici vel Semiduplici non impeditam. De Duplicibus vero minoribus vel Semiduplicibus fit tantum Commemoratio, ut dicitur in Rubrica de Translatione Festorum. Aliis diebus Quadragesimæ usque ad majorem Hebdomadam, si occurrat Festum Duplex vel Semiduplex, fit de eo cum Commemoratione et ix Lectione de Homilia Feriæ. De Simplicibus quoque fit tantum Commemoratio, ut in Rubricis Generalibus. »

Dans tous les dimanches de Carême, les rubriques sont les mêmes que dans le paragraphe précédent en ce qui regarde les fêtes simplifiables, on ne transfère pas les fêtes semi-doubles et les doubles mineures, mais on en fait mémoire aux deux vêpres et à Laudes : « Si hac die, et in aliis Dominicis Quadragesimæ occurrat Festum Duplex ex majoribus vel alicujus Doctoris Ecclesiæ, transfertur in sequentem diem Duplici vel Semiduplici non impeditam. De aliis Duplicibus et de Semiduplicibus fit tantum Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus, ut dicitur in Rubrica de Commemorationibus et de Translatione Festorum. Aliis diebus Quadragesimæ usque ad majorem Hebdomadam si occurrat Festum Duplex vel Semiduplex, fit de eo cum Commemoratione et ix Lectione de Homilia Feriæ. »

La Rubrique qui se trouve à la fin du dimanche des Rameaux est notablement modifiée. Ainsi, les les fêtes simplifiables ont une mémoire depuis le dimanche des Rameaux jusqu'à la fin de l'octave de Pâques, excepté les trois derniers jours de la semaine Sainte, Pâques et les deux jours suivants : « Ab hac die usque ad Octavam Paschæ, si occurrat aliquod Festum novem Lectionum, quod transferri valeat, transfertur post Octavam; secus de eo fit Commemoratio, præterquam tribus diebus Pascha præcedentibus et duobus consequentibus, juxta Rubricam de Commemorationibus. Festi trium Lectionum item a Feria V in Cœna Domini usque ad Feriam III Paschæ, nulla fit Commemoratio. »

Depuis la vigile de la Pentecôte jusqu'à la Trinité inclusivement, les fêtes simplifiables ont une mémoire, excepté à la Pentecôte et aux deux jours suivants, où les fêtes simplifiables sont omises : « Ab hac die usque ad Festum Trinitatis inclusive, si occurrat Festum Duplex ex majoribus vel alicujus Doctoris Ecclesiæ, transfertur post prædictum Festum Trinitatis. De aliis vero Duplicibus et de Semiduplicibus fit tantum Commemoratio, excepto triduo Pentecostes. »

Le jeudi de la Fête-Dieu, les fêtes simplifiables, aussi bien que les simples, sont omises. Mais pendant l'octave on fait l'office d'une fête double occurrente. Quant aux semi-doubles, on ne les transfère plus, mais on en fait mémoire aux deux vêpres et à Laudes, sans la neuvième leçon : « Feria V celebratur Festum Corporis Christi.

« Si ea die occurrat Festum Duplex ex majoribus vel alicujus Doctoris Ecclesiæ, transfertur post Octavam : si occurrat aliud Duplex vel aliquod Semiduplex aut Simplex, de eis nihil fit.

« Infra Octavam non fit de Festo, nisi fuerit Duplex : Semiduplicia tantum commemorantur in utrisque Vesperis et Laudibus sine ix Lectione; nec fit de Festo Duplici majori vel alicujus Doctoris Ecclesiæ translato, nisi sit primæ vel secundæ classis; de Simplici fit tantum Commemoratio absque ix Lectione de eo : nisi occurrat in Festo Duplici, quod non sit primæ classis. »

Voilà les seules modifications introduites au Propre du Temps.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Le binage commence à s'introduire dans notre diocèse et impose un surcroît de fatigues aux prêtres qui en sont chargés, car ils sont obligés de se transporter à des distances souvent fort éloignées, et toujours à jeun, bien entendu. — Il y aurait, ce me semble, un moyen bien simple d'arranger les choses et de supprimer ces courses, toujours très fatigantes ; ce serait de permettre au prêtre qui a besoin de deux messes dans sa paroisse, de dire lui-même ces deux messes. Je le sais, cela n'est pas permis, mais pourquoi cela n'est-il pas permis ? Serait-ce, par hasard, pour ne pas scandaliser les faibles, qui seraient étonnés de voir leur curé dire deux messes le même jour ? Mais personne n'ignore que le prêtre qui vient dire la basse messe dans la dite paroisse, retourne dire la grande dans la sienne. Pourtant, il doit y avoir une raison de cette interdiction. Veuillez nous en donner connaissance dans l'*Ami du Clergé* et nous dire en même temps la conduite que le bineur doit tenir relativement aux honoraires. Peut-il, en conscience, accepter des honoraires pour les deux messes qu'il acquitte chaque dimanche ? A-t-il droit à une indemnité pour son déplacement ?

R. — Ad I. La difficulté proposée par notre correspondant nous étonne : elle ne peut provenir que d'une interprétation trop rigoureuse de la loi qui interdit le binage. Les *Analecta* ont enseigné, il est vrai, que le binage dans la même église ne pouvait être autorisé pour le même prêtre que par le Souverain Pontife [1]. C'est peut-être pour se soustraire à la nécessité de solliciter un indult que certains évêques en autorisant le binage en firent retomber la charge sur un prêtre du voisinage. Mais aucune loi ecclésiastique n'interdit le binage dans la même église pour le même prêtre, pourvu qu'il ne célèbre pas au même autel.

On lit en effet dans une instruction de la Propagande publiée le 24 mai 1870 :

« Passons aux cas de nécessité qui admettent la double célébration... *Quando una tantum sit ecclesia in qua missa celebratur et ad quam insimul universus populus convenire non potest.*

« On peut biner dans ces divers cas, même sans avoir les pouvoirs exprimés dans les formules que la Propagande a coutume de donner, parce que le droit commun permet le binage, toujours cependant avec dépendance des Ordinaires, qui doivent juger de la vraie nécessité et de la possibilité de recourir aux moyens canoniques dont il a été parlé plus haut. »

On voit par ce passage que l'évêque peut, en vertu du droit commun, autoriser le binage dans la même église, quand il y a véritable nécessité, et qu'il n'est nullement nécessaire de faire biner un prêtre étranger à l'église.

Faut-il un indult apostolique pour que le prêtre puisse dire ses deux messes au même autel ? Une décision de la S. Congrégation des Rites, en date du 22 mai 1841, semblerait l'exiger. Elle est ainsi conçue :

« Un curé de campagne peut-il licitement réitérer la messe les dimanches et fêtes conservées, même sur le même autel ?

Resp. — *Sine speciali indulto apostolico non licere et teneri episcopum consuetudines seu abusum omnino eliminare.*

La demande, il est vrai, disait que l'usage s'était introduit de biner au même autel, ou, dans la même église, à des autels divers même *sans grave nécessité :* la réponse viserait-elle ces deux mots seuls *sine gravi necessitate* ou bien porte-t-elle sur l'ensemble ? Cela nous paraît plus logique. Toutefois, en cas de véritable nécessité, quand il n'y a qu'un seul autel, le curé peut certainement biner à cet autel, avec l'autorisation de l'Ordinaire, puisque l'Instruction de la Propagande ne parle pas de l'obligation de changer d'autel.

Ad II. Rien de plus certain que la défense de recevoir un honoraire pour la messe de binage. Elle a été rappelée nombre de fois par les Congrégations romaines, en particulier dans la cause de Cambrai [1].

« An parochus qui in una eademque parochia, bis eadem die celebrat, utramque missam pro populo sibi commisso gratis applicare omnino teneatur ?

R. Negative, firma prohibitione recipiendi eleemosynam pro secunda missa.

« An vicarii aut alii sacerdotes curam animarum, non habentes, si quando bis in die celebrant ut fit quandoque, seu ut numero sufficienti missæ in ecclesia parochiali celebrentur, seu ut hospitalia, carceres, sanctimonialium conventus missa non careant, secundam et ipsi missam pro populo gratis applicare teneantur ?

R. Negative quatenus curam animarum non habeant, *firma semper prohibitione recipiendi eleemosynam pro secunda missa.*

L'évêque peut permettre que l'on accorde au prêtre bineur une certaine rémunération *intuitu laboris et incommodi*, mais non pour l'application de la messe : « Utrum parochi, qui pro necessitate circumstantiarum diebus dominicis et festis, sive in ecclesia parochiali, sive filiali dissita, bis celebrant, tradita simul doctrina christiana, pro peculiari labore et industriâ certum salarium annuum a parochianis oblatum percipere valeant ?

Resp. *Posse permitti prudenti arbitrio episcopi aliquam remunerationem intuitu laboris et incommodi, exclusâ qualibet eleemosyna pro applicatione missæ.*

Il faut donc deux conditions pour que le prêtre bineur puisse recevoir une indemnité : 1° Que le réglement de l'indemnité soit fixé par l'évêque diocésain ; 2° Que l'indemnité soit accordée comme une rémunération du travail et du dérangement, et non comme un honoraire, même

[1] *Analecta*, I, p. 536.

[1] *In cameracen* 25 septembre 1858, ad I et II.

indirectement offert, pour l'application du sacrifice de la messe.

Il n'y a rien de déterminé sur le mode de fourniture de l'indemnité, qui peut être présentée soit par la fabrique de l'église, soit par la commune, soit par une personne privée. On peut y pourvoir par une somme annuelle, ou par une fondation, pourvu que cette fondation ne prescrive pas l'application de la messe en faveur du fondateur. Jusqu'ici il n'y a pas d'exemples d'indults autorisant l'application de binage en faveur de celui qui fournit l'indemnité. Plusieurs fois même le Saint-Siége a prescrit de renvoyer à un jour de la semaine la messe ainsi fondée avec application pour le fondateur [1].

Q. — 1° Qu'appelezvous *Octavaire romain* ?
2° Est-il obligatoire ?
3° Où peut-on se le procurer ?

R. — Ad I. On donne le nom d'*Octavaire romain* à une collection de leçons pour le second et le troisième nocturne, qu'on peut réciter *infra octavam*. Les octaves imposées à l'Eglise universelle ont, au bréviaire romain, des leçons propres pour le second et le troisième nocturne dans tous les jours libres *infra octavam*. Mais, outres ces octaves, il en est d'autres pour chaque diocèse et pour chaque église. Gavantus composa, pour ces octaves, des leçons tirées des Pères de l'Eglise et les publia avec l'approbation de la S. Congrégation des Rites, en 1622.

Ad II. L'*Octavaire romain* n'est pas obligatoire. Bien que loué et conseillé plusieurs fois par la S. Congrégation des Rites, il n'a jamais été imposé. Ajoutons qu'il est fort utile dans certaines octaves, où l'office est chaque jour de l'octave : il permet de varier les leçons des deux derniers nocturnes et de se conformer ainsi à l'esprit de l'Eglise.

Ad III. La dernière édition de l'*Octavaire romain* approuvée par la S. Congrégation a été publiée cette année même,par la librairie Pustet, de Ratisbonne. Outre le travail de Gavantus, le volume comprend un supplément pour les fêtes du Sacré-Cœur de Jésus, du Précieux-Sang, de l'Annonciation, des Sept-Douleurs, des saints Anges gardiens, du Patronage de saint Joseph, de saint Jean de la Croix, de saint Louis de Gonzague, de saint Jérôme Emilien et de saint Joachim. Il forme un volume in-12 de 508 pages.

Q. — Un curé peut-il quitter sa paroisse pour forcer l'évêque diocésain à lui donner un vicaire?

R. — Un de nos abonnés rappelle notre attention sur une décision donnée au mois d'août dernier. On nous exposait le fait suivant :

Un évêque impose à un curé l'obligation de la vie commune avec son vicaire. Le curé s'y refuse : l'évêque ne donne point de vicaire; de là nécessité pour le curé d'appeler des prêtres étrangers pour l'aider dans ses fonctions. Pour faire cesser cet état de chose, le curé pense abandonner la paroisse, afin de forcer son évêque à lui donner un vicaire. On nous demandait d'apprécier cette conduite.

Nous avons répondu qu'une pareille conduite n'était pas exempte de péché grave, et quelle était une cause suffisante pour procéder contre celui qui la suivrait; que si la manière d'agir de l'évêque paraissait causer un grave préjudice au curé en question, celui-ci pouvait en appeler soit au métropolitain soit à la sacrée Congrégation du Concile.

On fait de nombreuses objections contre notre réponse : nous les analysons en les ramenant à trois chefs principaux.

1° L'ordonnance par l'évêque est injuste et ne renferme pas un ordre légitime *a)* « parce qu'il « n'appartient pas à l'autorité épiscopale de ré- « gler ces détails qui touchent à des questions « purement matérielles; ils sont complètement « en dehors de sa juridiction qui est toute spiri- « tuelle; » *b)* « parce qu'il ne s'agit pas ici d'une « loi, puisque, sur dix curés d'une ville, un seul « est forcé à cette communauté de vie. »

Je réponds : *a)* la première raison repose sur un principe erroné et arrive à une hérésie. C'est nier à l'Église toute action législative sur le monde extérieur; les questions d'abstinence, de jeûne, de costume ecclésiastique, etc., sont aussi des questions matérielles, que l'Église et l'évêque ont le droit de traiter; ce qui cependant ne paraît ni *ridicule* ni *vexatoire*.

b) L'évêque a le pouvoir non seulement de porter des lois générales, mais aussi d'imposer des préceptes particuliers : ces préceptes particuliers peuvent sembler durs pour celui qu'ils concernent, et ils peuvent l'être en réalité ; ils n'en obligent pas moins. *Dura lex, sed lex.*

Mais admettons que le pouvoir de l'évêque soit discutable; comme il procède d'une autorité supérieure, il a pour lui la présomption de droit, et il s'impose, même en s'appuyant sur une opinion simplement probable, jusqu'à ce que sa nullité ait été démontrée. Il faut donc un recours à un tribunal supérieur, c'est-à-dire au tribunal de l'archevêque ou aux Congrégations romaines. On oppose contre ce recours : 2° *a)* Le plaignant ne sera pas écouté; *b)* la sacrée Congrégation ne se prononcera qu'après de longs délais, pendant lesquels le plaignant aura à souffrir soit dans ses biens, par les sacrifices qu'il est obligé de faire, soit dans sa santé par les charges trop lourdes qui pèsent sur lui, et qu'il ne peut remplir sans de grandes fatigues qui usent sa vie. La loi du recours au supérieur doit-elle l'obliger avec des conditions si dures : n'est-il pas plus juste d'appliquer le principe général : *Lex humana non obligat cum tanto incommodo ?*

Je réponds : *a)* Toute plainte est accueillie par

[1] Conf. un travail fort complet sur le binage dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, février, avril et juin 1883.

le Saint-Siége, qui doit la justice à tous. Mais en accueillant une plainte, le Saint-Siége ne s'enlève pas le droit d'interroger l'accusé, qui dans le cas serait l'évêque, afin de pouvoir discerner la vérité. Vous ne voudriez pas assurément que, sur votre seule plainte, il prononçât un jugement contre votre évêque sans entendre celui-ci. Où serait alors la justice?

b) La décision se fera attendre; mais ne faut-il pas un temps considérable pour procéder à une enquête?

Pendant ce temps, le curé souffrira dans ses biens et sa santé. Il a un moyen bien facile d'éviter tout cela : c'est d'accepter à sa table le vicaire qu'on lui impose, au moins jusqu'à ce que la question soit décidée. Je ne comprends pas bien ce que peut avoir de dur cette perspective. Le vicaire n'est pas un de ces êtres dont la société puisse effrayer à ce point. La vie commune n'est pas non plus une de ces choses qu'on n'ait jamais vue dans l'Eglise. Cela se pratique dans un grand nombre de diocèses et nous pourrions citer des cures où le titulaire admet dans sa maison et à sa table jusqu'à quatre vicaires.

On nous oppose des sacrifices d'argent : nous avouons ne pas trop comprendre l'objection. Etant aussi dans l'administration paroissiale, nous n'avons pas l'heur d'avoir un vicaire; aussi toutes les fois qu'il se présente une cérémonie que nous ne pouvons remplir seul, il nous faut appeler un prêtre étranger. Or, le tarif diocésain a prévu ces cas : il a inscrit des honoraires pour ces prêtres. Ne l'eût-il pas fait, il y a des honoraires pour la présence du vicaire, que l'on peut exiger pour celui qui le remplace.

Vous objecterez qu'il y a bien des fonctions que le vicaire eût remplies seul. Mais n'aurait-il pas fallu faire un traitement convenable à ce vicaire? Et ce traitement ne serait-il pas retombé sur le curé, en partie du moins? Ce traitement n'étant pas fourni, il reste donc au curé pour les honoraires de ses aides.

S'il suffisait d'un dommage de quelques centaines de francs, ou de l'ennui de *supporter* à sa table un vicaire pendant quelques mois, pour dispenser des lois ecclésiastiques et autoriser un curé à se faire justice à lui-même, c'en serait fait de toute autorité épiscopale et de toute loi judiciaire. Le bon plaisir de chacun remplacerait la loi, et chacun s'ingénierait à justifier à ses propres yeux sa résistance aux ordonnances de l'évêque.

3° Nous avons dit aussi que les motifs allégués pour quitter la paroisse ne pouvaient être rangés dans les motifs canoniques donnés par les auteurs. Or, notre correspondant répond que les motifs donnés par les auteurs ne sont que des exemples, et qu'on peut alléguer des motifs analogues, parmi lesquels il range ceux que nous avons rapportés. La première partie est fort discutable. Mais fût-elle incontestable, tous les auteurs enseignent qu'on ne peut quitter sa paroisse que quand il n'y a aucun autre moyen de prévenir les dommages causés par le séjour. En est-il ainsi au cas présent? L'acceptation du vicaire, au moins jusqu'à ce que la question de principe fût vidée, ne remédierait-elle pas à tout?

Voilà notre humble avis. Bien que ces principes nous paraissent évidents, nous pouvons nous tromper. Toutefois, dans une affaire de cette importance, il faut y regarder à deux fois, avant de prendre une décision qui jette le trouble dans une population tout entière.

Q. — Je recevrais avec le plus vif plaisir dans le *prochain numéro* de votre excellent journal, la réponse motivée à la question suivante :

Vi facultatum Apostolicarum Episcopus potestate gaudet dispensendi seu revalidandi litteras Apostolicas irritas ac nullas redditas *ex incestu*, sive post petitam dispensationem sive post illius expeditionem et ante respectivam executionem patrato vel iterato usque ad eamdem executionem...

Quæritur de quanam agatur executione? Utrum de executione facta per episcopum quæ dicitur fulminatio, an vero de hujus applicatione per parochum aut per confessorum?

R. — Les dispenses peuvent provenir de la Daterie ou de la S. Pénitencerie. Les dispenses accordées par la Daterie concernent les empêchements publics. Celles accordées par la S. Pénitencerie ont trait *ordinairement* aux empêchements secrets.

Toutes les dispenses d'empêchements publics sont adressées soit à l'évêque soit à son vicaire général, pour en faire l'exécution. Or cette exécution consiste dans le décret porté par l'un ou l'autre : la date du décret indique celle de l'exécution. La notification faite par le curé aux parties contractantes n'est pas une exécution. Telle est du moins notre opinion.

Pour les dispenses d'empêchements secrets, le confesseur est chargé de l'exécution ; cette exécution a lieu au tribunal de la pénitence au moment où il prononce la formule.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Le curé, mon prédécesseur, en mourant, a laissé notre fabrique dans des circonstances assez embrouillées. Voici ce qui s'est passé.

Le susdit curé a vendu, il y a plus de 2 ans, à la fabrique, un harmonium. La fabrique prétend avoir payé le curé en lui laissant retirer d'abord 300 francs d'un secours qu'elle avait obtenu du gouvernement, en lui remettant 154 fr. pour le paiement d'un dais, paiement qui n'a jamais été effectué par le curé et finalement en lui laissant entre les mains la somme de 120 fr., produit de quêtes et d'offrandes faites dans le même but. De fait, le curé avait donc reçu pour l'harmonium la somme de 574 fr.

Or, cet instrument n'a pas encore été payé au fabricant, et celui-ci en réclame le prix au père du défunt, lequel a hérité de son fils. Que fait ce dernier? Il réclame le prix de l'orgue à la fabrique, vu, dit-il, que sur le livre les comptes il n'est nullement fait mention des diverses sommes données à son fils. Les fabriciens de leur côté, se font forts de prouver par témoins tout ce qu'ils ont donné

La fabrique aurait-elle donc à craindre de payer deux fois le susdit harmonium ?

2° Le même curé, trésorier de fait, possédait divers billets que des débiteurs avaient passé à la fabrique. Or, son père trouve ces billets dans les papiers de son fils et en réclame le montant aux signataires, quoiqu'il soit dit sur ces mêmes billets, que ces sommes à recouvrer appartiennent à la fabrique. Au reste, le détenteur des billets l'a avoué lui-même devant quatre ou cinq fabriciens.

N'y aurait-il pas moyen de lui sortir des mains ces titres. Faites, si c'est possible, un peu de lumière sur ce brouillamini et tracez-nous une ligne de conduite à tenir vis-à-vis de ce féroce héritier ?

R. — Ad 1m. La fabrique n'a pas à hésiter un seul instant devant l'audacieuse attitude de ce père cupide et peu soucieux de l'honneur de son fils décédé. Elle doit refuser net de payer l'harmonium qu'elle a payé une fois à celui qui le lui a vendu, c'est-à-dire au curé. Le fabricant n'a rien à lui demander; car ce n'est pas à lui qu'elle a acheté. Juridiquement, possession vaut titre; l'harmonium lui appartient; on pourrait tout au plus, en cas de contestation devant les tribunaux, lui déférer le serment. Elle serait d'autant moins embarrassée pour le donner qu'elle a la certitude démontrée d'avoir livré au curé la somme de 574 fr. L'absence des notes dans le livre de comptes du curé défunt prouve tout au plus sa négligence et celle du curé; il y aurait lieu à blâme de part et d'autre ; mais ceci ne retrancherait rien à l'authenticité du paiement fait au curé. Le fabricant ne s'y est pas trompé ; il va droit à l'acquéreur et c'est l'acquéreur ou ses héritiers qui ont à répondre. Peu importe que le curé ait donné, ou revendu, ou anéanti l'instrument ; tant qu'il ne l'a pas payé, il le doit. La preuve par témoins est admise quand il s'agit de chose vendue et livrée. Cette facilité d'un père à laisser discuter l'honorabilité de son fils prêtre, nous jette dans la stupeur.

Ad 2m. N'exagérons rien; nous aimons à croire que l'héritier en question ne garde les billets dont il s'agit que, comme garantie du prix de l'orgue qu'il voudrait se faire payer deux fois. Nous savons à quoi nous en tenir sur cette dette. Mais les prétentions de l'héritier sont insoutenables. La fabrique peut, quand elle voudra, rentrer en possession des billets souscrits à son profit et nous l'engageons à le faire le plus tôt possible. L'héritier aurait à regretter bien vite sa résistance, si la fabrique l'actionnait en justice, non seulement pour avoir à restituer les billets, mais encore à justifier de la comptabilité du défunt qui avait usurpé, en fait, des fonctions interdites par la loi.

Avons-nous besoin d'ajouter combien il est déplorable de voir des curés tenir si peu de compte des lois existantes concernant les fabriques et leur administration ? Quand on se met ainsi hors la loi, on endosse une responsabilité formidable, et il ne faut pas s'étonner si un jour on en est réduit à payer les pots cassés.

Q. — J'avais déjà, il y a quelque temps, posé des questions, à propos de mon annexe, à M. le rédacteur chargé de la jurisprudence civile ecclésiastique. Comme il ne m'a pas répondu, je profite de l'occasion pour les renouveler en le priant instamment d'y répondre.

La fabrique de la succursale ne s'occupe pas du tout de cette chapelle annexe. Ce sont les habitants et le conseil municipal de X. (l'annexe) qui pourvoient à tous les besoins soit par des souscriptions soit par des allocations sur le budget communal.

1° Puis-je me servir à l'église principale des objets qui se trouvent à la chapelle, sauf à les rendre à leur destination spéciale quand je n'en ai plus besoin, sans la permission du maire de X... ?

2° Ai-je le droit de choisir les employés de la chapelle, tels que sonneur, sacristain, chantre, enfants de chœur, bien qu'ils soient payés par le maire à l'aide de mandats ordonnancés en leur faveur ?

3° Si un conseiller de fabrique vient à mourir depuis *Quasimodo* les autres membres doivent-ils procéder à son remplacement, sous peine de déchoir de leur droit de nomination, le premier jour fixé par la loi pour les réunions ordinaires, tel que le premier dimanche de juillet ou le premier dimanche d'octobre ou le premier dimanche de janvier ? Peuvent-ils attendre jusqu'au dimanche de *Quasimodo* de l'année suivante ?

R. — Ad 1m. Non. Les annexes n'ayant pas de conseils de fabrique, sont sous la dépendance de l'église principale et ses biens comme ses revenus sont administrés par la fabrique de l'église principale. Toutefois celle-ci ne peut s'approprier ce qui appartient à l'annexe que dans le cas où elle cesserait d'exister. Par conséquent, tant qu'elle existe, elle jouit de ce qu'elle a. Le curé qui dessert l'annexe n'a donc pas le droit d'emporter ce qui appartient à cette chapelle, sans l'autorisation de ceux qui l'ont donné. On peut dire la même chose de tout legs ou donation. C'est la fabrique ou le curé de la paroisse principale qui les accepte, mais avec leur affectation spéciale à l'annexe durant toute son existence. Cette existence finissant, tout passe à l'église principale.

Ad 2m. Oui, le curé desservant l'annexe jouit dans cette église de tous les pouvoirs qu'il a dans l'église dont il est titulaire. Par conséquent il nomme et destitue les employés, bien que ceux-ci soient rétribués par le maire de l'endroit. Il ne peut évidemment pas être moins dans l'annexe que dans l'église paroissiale.

Ad 3m. Non, on ne peut pas attendre le *Quasimodo* de l'année suivante ; il faut que le conseil remplace le décédé à la première réunion légale qui a lieu après le décès. Si par négligence ou mauvais vouloir le conseil ne procédait pas à l'élection, le curé devrait prévenir immédiatement l'évêque. Dans ce cas, l'évêque pourrait, un mois après l'époque fixée pour le renouvellement nommer un fabricien, à l'exclusion des fabriciens restants qui, dans ce cas, ont perdu le droit d'élire.

Q. — J'ai recours à votre estimable journal pour connaître quels sont les formalités à prendre pour l'établissement d'une *loterie* ?

Le conseil de fabrique, se trouvant en présence d'un déficit de 300 francs pour finir de payer la construction d'une sacristie et d'une chapelle, a décidé dans sa session

de juillet d'établir une loterie de 300 billets à 1 franc le billet et comprenant 30 lots à gagner : ces billets seront placés dans la paroisse en grande partie, mais un certain nombre cependant de ces billets pourra être placé au loin par des personnes qui s'intéressent à l'œuvre.

Cette loterie se fait sous la protection du conseil de fabrique. Avons-nous besoin de l'autorisation de M. le préfet de Seine-et-Marne, ou bien celle de M. le maire de la commune nous suffit-elle ? J'ose donc vous prier de me répondre par lettre ou par la voie de votre journal, l'excellent *Ami du clergé*, dont je suis un ancien abonné et zélé lecteur.

R. — Les loteries quelles qu'elles soient sont prohibées par la loi du 21 mai 1836, si elles n'ont pas été préalablement autorisées dans les formes réglées par l'ordonnance royale du 29 mai 1844, et la circulaire ministérielle du 22 décembre 1845.

La loterie dont il s'agit dans la question présente est de celles prévues par l'article 5 de la loi précitée ; elle doit être autorisée par le préfet du département sur la proposition du maire de la commune. Toutefois l'intervention du maire n'est pas absolument nécessaire, et nous connaissons plus d'un curé ayant obtenu du préfet l'autorisation demandée directement. Nous ne saurions trop recommander au clergé d'observer fidèlement toutes les prescriptions légales, pour ne pas tomber sous l'application du code pénal et éviter toutes sortes d'ennuis. L'organisateur et le directeur de loteries se constitue dépositaire et mandataire des personnes qui versent des fonds dans ses mains. Il peut être poursuivi à ce double titre s'il vient, soit à détourner les fonds reçus, soit à les employer autrement qu'il n'avait pris l'engagement de le faire. Le preneur de billet a qualité, à ce titre seul, pour diriger contre lui une action en abus de mandat s'il a détourné à son profit une partie des fonds. *(Arrêt de la cour royale de Rouen du* 14 *mai* 1846.)

Q. — A la suite d'un incendie, qui a éclaté dans le village, un maire a-t-il le droit, dans les jours suivants, de réquisitionner un curé ou un simple prêtre pour enlever, avec les autres habitants commandés, du foyer de l'incendie les décombres amoncelés ; et encore de passer, à son tour, une nuit près du lieu du sinistre, afin de prévenir d'autres accidents possibles ?

R. — Les attributions des maires sont tracées dans la loi du 18 juillet 1837, tit. II, ch. I. Nous avons cette loi sous les yeux, et nous n'y trouvons nulle part le droit exhorbitant de réquisition dont il s'agit. Le droit de police municipale et rurale dont les maires sont investis ne saurait comporter celui de forcer un habitant quelconque à se transformer en sapeur-pompier ou charpentier, et à quitter ses propres affaires pour soigner celles des autres. Le droit de réquisition étant toujours odieux, un maire ne peut l'exercer que s'il est inscrit dans la loi, et de la manière indiquée par la loi. Au reste, nous ne nous piquons point de connaître tout le code de la magistrature municipale. Que l'on consulte qui de droit.

Q. — Merci de votre réponse si précise à ma consultation sur le droit que toute personne a de prendre connaissance des archives qui sont à la mairie.

Encore un renseignement à ce sujet :

Le maire de ma commune a désigné pour m'accompagner à la mairie le garde-champêtre. Or, toutes les fois ou presque toutes les fois que je le demande, il me répond qu'il n'est pas libre. En sorte qu'il m'est à peu près impossible de faire mes recherches archéologiques.

Je demande donc si, le prévenant à l'avance, le garde-champêtre peut me refuser comme il le fait généralement, prétextant qu'il doit aller faire sa tournée et mille autres choses semblables ?

En d'autres termes, que dois-je faire pour pouvoir me livrer assez facilement à mes études ? Puis-je me plaindre au préfet avec quelque espoir d'être écouté ?

R. — Il est certain qu'un garde-champêtre a des fonctions à remplir qui ne lui laissent pas toujours le temps de stationner dans une salle de mairie. Avec du bon vouloir on concilie toutes choses, mais sans cela on est exposé à beaucoup de mécomptes. Faut-il rappeler à notre correspondant qu'une pièce d'argent donnée à propos dompte un garde-champêtre aussi bien qu'un député ? Il peut assurément signaler au préfet les ennuis auxquels il est assujetti, et le préfet n'est pas désarmé pour contraindre une municipalité à être convenable. Mais, par le temps qui court, le préfet risque fort de n'être pas plus aimable que le garde-champêtre. Je m'en tiendrai au seul moyen à peu près infaillible, celui du pourboire.

Il n'y a pas de citadelle imprenable si une mule chargée d'or peut y monter, disait Philippe de Macédoine. Un garde-champêtre n'est pas si exigeant...

Q. — A qui appartient la police de l'église et des processions ? Quels sont à cet égard les droits respectifs des curés ou desservants, des conseils de fabrique et des autorités communales ?

R. — Nous avons cent fois répondu à cette question. Une décision du gouvernement du 21 pluviose an XIII (10 février 1805) dit en termes formels que la police intérieure de l'église appartient aux curés sous la direction épiscopale. Par intérieur de l'église, tous les auteurs comprennent les cérémonies religieuses, même celles qui ont lieu dehors comme les processions. La surveillance et le maintien de l'ordre en ces occasions appartiennent au curé exclusivement et nullement à la fabrique, encore moins à la municipalité, laquelle n'a qu'à prêter main-forte au prêtre, quand celui-ci l'appelle à son secours.

Q. — J'ai un maire impayable qui s'obstine depuis quelque temps à me donner dans ses lettres officielles et même dans une affiche collée à la porte de la mairie, le titre d'*agent du gouvernement*. J'ai beau protester ; il soutient mordicus qu'il est dans la légalité. Je n'entends pas me fâcher contre ce brave homme qui ne cherche nullement à me vexer. Mais je trouve la plaisanterie un peu longue. Envoyez-moi donc quelques éclaircissements que je puisse lui mettre sous les yeux afin de le confondre.

R. — On appelle agents du gouvernement, ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent directement en son nom et font

partie de la puissance publique. Les ministres du culte catholique ne justifient à aucun degré cette définition. Bien qu'ils reçoivent un traitement de l'Etat, ils n'ont rien de commun avec les représentants du pouvoir civil.

« Le ministre du culte, dit M. Gaudry (*Traité de la législation des cultes, tome Ier. p.* 440) est protégé par le gouvernement ; mais qu'il soit son agent, il est impossible de le concevoir. L'agent a une action légale au nom de la loi civile : le ministre du culte n'a pas cette action. La loi, dit-on, le reconnaît, le protège, lui accorde même des faveurs ; mais la loi protège les médecins, les avocats, leur donne un caractère légal ; il n'en résulte pas qu'ils soient agents du gouvernement. Le droit d'être reconnu, maintenu et protégé, ne peut être confondu avec le droit d'agir comme dépositaire du pouvoir public...

D'ailleurs, n'est-ce pas dégrader la dignité du sacerdoce, que de voir, dans le prêtre, un agent de l'autorité ? L'agent agit par la volonté d'autrui. Ainsi, ce serait comme agent de l'autorité que le prêtre enseignerait le dogme et la morale ! Non ; sa conscience n'a d'autre juge que Dieu, et d'autre but que les choses spirituelles ; il n'est donc l'agent d'aucune puissance temporelle. Il reçoit d'elle la protection, l'indépendance dont il a besoin, mais il n'agit ni par son influence ni pour son intérêt direct. »

Ces principes sont maintenant consacrés par une jurisprudence constante ; nous citerons notamment deux arrêts de la cour de cassation du 25 juin et du 25 novembre 1831, et un arrêt du conseil d'Etat du 27 avril 1841.

Si les ecclésiastiques, revêtus de fonctions conférées ou confirmées par le gouvernement, ne peuvent pas être considérés comme ses agents, à plus forte raison doit-on le décider pour les prêtres qui ne reçoivent pas leurs fonctions de la puissance laïque : tels que les desservants, les vicaires, les aumôniers, etc.

Ne pourrait-on pas dire cependant, ajoute M. Gaudry, que certaines fonctions ecclésiastiques à la nomination de l'Etat et qui rentrent dans un cadre administratif, tels que les aumôniers de régiment, de la marine, etc., sont de véritables fonctions publiques ? Nous ne le pensons pas. Si l'administration civile a une influence plus ou moins grande sur leur nomination, s'ils font partie d'un ensemble administratif, ils ne sont pas moins pasteurs des âmes, n'ayant d'autre juridiction que celle de la conscience ; et dès lors, ce que nous avons dit ci-dessus leur est applicable comme à tous les autres prêtres.

Quant aux ecclésiastiques sans fonctions légales, ils sont évidemment de simples citoyens. A la vérité, leur qualité de prêtre leur a fait accorder certaines immunités, telle que la dispense du service militaire, la protection publique dans l'exercice du culte ; mais ces prérogatives tiennent à la nécessité de faire respecter la religion, et ne constituent pas un agent du gouvernement.

VARIÉTÉS.

Le Graduel de l'édition de Ratisbonne

(Suite)

Les cantilènes du chant grégorien se rapprochent plus ou moins de deux types extrêmes. Le premier type est le chant *syllabique* dans lequel à chaque syllabe du texte répond une note du chant, et à chaque note une syllabe : à ce premier type appartiennent presque entièrement les préfaces communes, les antiennes des vêpres fériales. L'autre type est celui des *traits neumatiques*, vocalises plus ou moins développées sur une même syllabe du texte : à ce type appartiennent entièrement les *jubilus* qui font suite à *l'alleluia*, et les passages semblables des *graduels*.

Quoique le premier type soit celui de la majeure partie de chacune des antiennes, on le trouve rarement sans mélange. Le second type n'est jamais seul dans une pièce de chant : il est toujours associé, dans une certaine mesure, au premier.

Dans les morceaux et les passages appartenant au type syllabique, le rythme est déterminé principalement par le texte : il consiste à faire ressortir dans l'exécution les divisions du texte, phrases et membres de phrase, et accentuer les syllabes accentuées du texte, à la façon dont un bon orateur fait sentir les divisions et subdivisions de ses périodes, et dont il accentue les syllabes importantes. C'est une déclamation véritable, plus solennelle que celle de la conversation, et même que celle du discours.

Dans les passages appartenant au type neumatique, le texte ne peut plus servir seul à déterminer le rythme et par conséquent à donner la clef de la bonne exécution. Il faut, dans ces vocalises, des divisions, des notes plus accentuées, des notes plus légères; certains sons doivent être considérés comme des ornements, préparant, développant ou complétant d'autres sons plus importants. Sans ces divisions et ces accents, ces vocalises ne seraient qu'un véritable chaos. Les sons qui les composent ont, à la vérité, tant d'affinité, leurs rapports sont si naturels que la suite, même dépourvue de tout rythme n'en est pas désagréable. Mais ces longues séries deviennent vite fastidieuses ; elles ne semblent répondre à aucune pensée artistique. Il y a la matière d'un chant susceptible de beauté; mais l'absence de la forme rend cette matière insupportable. Il y faut la distinction, la disposition, la lumière et la vie.

Or c'est avec la lumière et la vie que ces pièces neumatiques ont été primitivement composées. Leurs divisions étaient soigneusement marquées et fidèlement exécutées. On avait grand soin de

conserver dans la transcription des signes neumatiques la forme de chacun d'eux et la manière dont ils étaient groupés. Et l'on recommandait instamment aux chantres de faire ressortir, dans l'exécution, les divisions et les groupes indiqués par l'écriture. Voilà pourquoi, dans la notation neumatique, avec ou sans portée, nous distinguons diverses espèces de notes, les unes simples (*punctum, virga*), les autres composées de deux sons (*pes, clissis, ephiphonus, cephalicus, distropha*), de trois sens (*torculus, porrectus, scandicus, climacus, tristropha*) etc... Voilà pourquoi encore nous voyons ces signes divers diversement agglomérés et formant comme des mots et des membres de phrase mélodiques.

Dans cette notation, aucune forme de note, simple ou composée, n'a de valeur absolue quant à la durée. Les unes représentes par chaque signe neumatique sont longs ou brefs selon que le requiert le rôle qu'ils jouent dans la mélodie. Voilà pourquoi, dans les manuscrits, en neumes sans portée, un certain nombre de signes neumatiques sont surmontés de lettres indiquant le plus ou moins de rapidité à leur donner dans l'exécution. Ces signes de vitesse sont remplacés dans la notation sur portée par la manière dont se groupent les figures neumatiques, appelées alors ligatures.

La correction médicéenne n'a point conservé la distribution des passages neumatiques en groupes distincts. Toutes les notes appartenant à une même syllabe de texte sont serrées en un seul groupe. Il en est de même des notes formant le *jubilus* des *alleluia*. On trouve bien quelques *jubilus* partagés en groupes distincts, mais le nombre en est fort restreint; de plus des formules semblables se voient çà et là, en beaucoup plus grand nombre sans aucune division. De là résulte clairement que les rares divisions qui se voient en quelques *jubilus* sont des exceptions sans portée, des anomalies dans le système général.

La correction a modifié également le fondement rythmique de la notation. Elle a admis trois formes de notes répondant à trois valeurs relatives constantes, la note à queue qui est *longue*, la note carrée qui est *brève*, et la note losange qui est *semi-brève* : ces valeurs ne sont pas tout-à-fait absolues et mathématiquement proportionnelles, ainsi qu'on le voit par l'instruction mise en tête du Vespéral de Ratisbonne, (in-12, 1879 p. xx). Mais ce n'en sont pas moins trois valeurs relatives en ce qu'une des formes est plus longue ou plus brève qu'une autre, et constantes en ce que toujours la note carrée sera plus brève que la caudée avec laquelle elle est en rapport.

A ces modifications très-importantes s'en ajoute une autre qui, pour l'être moins, mérite cependant d'être signalée. Il y a dans le Graduel un certain nombre de mélodies communes à plusieurs pièces. Ce sont des formules dont le fond est constant, quoique diversement adapté aux textes. Les repos y sont les mêmes et on y arrive par des circuits semblables ; ce sont les mêmes traits mélodiques ayant, dans les pièces la même place, le même rôle, le même caractère.

Les correcteurs de l'édition médicéenne semblent avoir pris à tache de diversifier ces formules. La formule de l'*alleluia* du 8e ton, dont le premier exemple se voit au premier dimanche de l'Avent, n'a pas moins de six manières différentes pour le mot *alleluia* et pour le *jubilus*. La formule de l'*alleluia* du 2e ton, de la troisième messe de Noël est encore plus riche de variantes ; elle en a au moins huit. Les différences sont plus considérables encore dans les versets. Il en est de même pour les autres genres de pièces.

On ne saurait attribuer ces diversités à l'inadvertance ou à l'incurie des correcteurs. Il faut y voir la pensée, déjà bien accusée dans d'autres genres de correction, d'éviter la monotonie et d'introduire de la variété.

Je termine ici cette série d'observations sur les corrections faites à l'ancien chant par les correcteurs de l'édition médicéenne et je crois pouvoir conclure, en réponse à la question qui m'a servi de point de départ : *En quel sens l'édition de Ratisbonne contient-elle le chant de saint Grégoire?* par les assertions suivantes :

Si l'on ne considère dans le chant de saint Grégoire que le genre diatonique de sa gamme, la distinction de ses tons authentiques et plagaux d'après la finale et l'étendue, le genre phrasé de ses mélodies syllabiques ou presque syllabiques, l'emploi de vocalises plus développées sur certaines syllabes du texte, le chant de l'édition de Ratisbonne est le chant grégorien.

Outre ces caractères généraux, il reste encore, du chant primitif, dans le Graduel de Ratisbonne, le ton dans lequel sont écrites presque toutes les pièces de chant, quelques-unes seulement ayant été remises dans un autre ton, et le dessein général d'un certain nombre de phrases mélodiques.

Si l'on considère dans le chant grégorien, les mélodies intégralement prises, avec leur développement, avec leurs phrases, leurs traits, leurs notes tels qu'une tradition écrite de sept siècles nous les fait connaître, on doit avouer que le Graduel de Ratisbonne ne contient aucunement l'ancien chant grégorien : il n'y a pas une seule pièce, pas même un seul membre de phrase qui n'ait subi quelque correction, et les corrections légères sont la très minime exception.

Ceux donc qui, se fondant sur je ne sais quelles présomptions, s'imaginent encore que ce chant serait conforme à l'ancien usité et conservé autrefois dans l'Eglise romaine, doivent quitter cette erreur en vertu de l'axiôme de droit que la présomption cède devant le fait.

F. P.

Courrier de l'Utile.

De la conservation des plants d'artichauts pendant l'hiver

Rien de plus ordinaire que de perdre en hiver des plants entiers d'artichauts ; ils résistent difficilement aux gelées, et plus difficilement encore à l'humidité surtout quand elle est occasionnée par une succession de faux dégels. En effet, on a vu des carrés d'artichauts, abandonnés aux rigueurs de l'hiver ne point en souffrir ; on en a vu d'inondés se conserver, le pied dans l'eau, couverts de glace, tandis que des carrés protégés par de la litière où des feuilles ont péri à la suite de l'humidité d'hivers mous ; cependant il y a des pays septentrionaux de la France, je citerai le pays de Porentrui, où l'industrie a trouvé un moyen fort simple de défendre cette plante du double inconvénient des gelées et de l'humidité. L'usage dans nos potagers est de relever pyramidalement la terre autour du pied de l'artichaut et de couvrir le carré de feuilles ou de litière ; si l'hiver est sec, la plante échappe ; si l'hiver est humide, la litière, les feuilles, la terre pénétrées d'eau, pourrissent l'artichaut.

A Porentrui, on laboure la terre au pied de la plante, pour la rendre plus meuble et plus susceptible d'imbibition ; on l'y pyramide très légèrement pour faciliter l'écoulement de l'eau. On fiche en terre trois bâtons qui se terminent en angle ; on recouvre ce pavois de litière longue, puis de feuilles sèches et d'une dernière couche de litière ; cet abri se trouve nécessairement incliné dans le sens des pavois, ce qui favorise l'écoulement de l'eau dans l'intervalle qui règne entre les artichauts ; par ce moyen, la plante respire et est défendue tout à la fois de l'atteinte des gelées et de l'humidité des dégels.

***

Moyen de conserver les châtaignes

La conservation des châtaignes est une opération importante pour les régions telles que le Limousin, les Cévennes, etc., où la châtaigne est un produit de consommation et d'exportation. En Limousin on fait sécher les châtaignes dans des cheminées spéciales où elles sont, comme les jambons imprégnés de fumée et d'acide pyroligneux qui leur donne un goût un peu âcre.

Il y aurait un grand avantage, dit un de nos confrères, à conserver les châtaignes par le seul effet d'une dessication pure et simple, ou mieux par la privation d'air. Le grand commerce de ces fruits qui finit à la fin de l'hiver pourrait continuer jusqu'à la fin de mai, au grand avantage des producteurs.

M. Magne a signalé à la Société nationale d'agriculture un procédé de conservation qui obtient ce résultat, et maintient les châtaignes à l'état frais pendant un an et plus. Il suffit de les placer en novembre ou en décembre dans des vases clos et d'enfouir ces vases dans un tas de terre sablonneuse sèche. Le moyen est simple et peu coûteux, et n'offre aucune difficulté d'application.

***

Quelle est la recette pour fabriquer la moutarde de table

Persil,	1/2	botte
Cerfeuil,	1/2	—
Ciboule,	1/2	—
Céleri,	1/2	—
Ail,	3	têtes
Sel pulvérisé,	250	grammes
Huile d'olives,	125	—
Piment,	40	—
Gingembre,	12	—
Cannelle,	7	—
Laurier,	2	—
Essence de thym,	40	gouttes
— cannelle,	30	—
— estragon,	30	—

Hachez les cinq premières substances, faites-les macérer pendant 15 jours dans le vinaigre blanc, suffisante quantité. Au bout de ce temps, broyez au moulin. On ajoute à la matière broyée, assez de moutarde en poudre pour former 12 litres et on mêle alors les autres ingrédients.

***

Quelle est la manière de conserver les champignons

Un premier procédé qui s'emploie surtout pour les petits mousserons, consiste à les faire sécher soit au four sur une claie soit de quelque autre manière. Ainsi conservés les champignons gardent sous un volume moindre un parfum bien plus fort. Il suffit d'en mettre quelques-uns dans un plat, dans une sauce pour lui donner un parfum bien prononcé.

Un second procédé consiste à mettre en bouteilles les champignons, à l'instar des truffes, avec un peu de sel, à les boucher hermétiquement et à les faire cuire ensuite au bain-marie. On peut remplacer les bouteilles par des boites de fer blanc ou quelque autre vase, pourvu qu'il ferme parfaitement.

Enfin on peut conserver les champignons dans du beurre fondu. Ils se gardent ainsi en bon état 2 ou trois mois, pourvu que le pot soit bien bouché. Il va de soi qu'avant de mettre les champignons dans le beurre, il faut les avoir fait cuire.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 28 novembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

d'un conteur aimable et fort instruit, les plages et les villes curieuses du LITTORAL NORD DE LA FRANCE. »

Un beau volume in-4° de plus de 500 pages, illustré de 250 gravures dans le texte et de 64 planches hors texte, tirées en une et plusieurs couleurs.

Prix, broché. . . . . 20 fr.
Riche cartonnage, avec plaques spéciales, tranches dorées . . . . . . 25 fr.
Reliure demi-chagrin, avec plaques spéciales, tranches dorées. . . . . 30 fr.

(A suivre).

Petit Catéchisme universel illustré. — Ouvrage traduit du cardinal Bellarmin, orné de 50 gravures reproduisant les chefs-d'œuvre des maîtres, etc. Beau vol. in-18 de III-135 pages. Prix. . . . . 1 fr.

Nous avons annoncé déjà ce petit livre, et à l'appui de nos éloges, nous avons cité les lettres que plusieurs évêques ont adressées à l'éditeur.

Ce qu'on y admire par-dessus tout, ce sont les exemples, les traits historiques, les pages choisies de nos grands auteurs catholiques, les belles gravures de nos grands maîtres, ajoutés, comme explication usuelle et pratique, chapitre par chapitre, au texte de Bellarmin. Qu'on juge du tout par ces nouveaux et hauts suffrages :

Evêché de Montpellier

Montpellier, le 26 octobre 1883.

Monsieur Palmé,

Je vous suis très reconnaissant d'avoir eu l'attention parfaitement obligeante de m'envoyer un exemplaire de votre *Petit Catéchisme illustré* et de m'offrir, comme vous l'avez fait, je pense, à tous les autres évêques français, de mettre à ma disposition, pour notre catéchisme diocésain, les clichés de vos belles gravures. Il me paraît impossible, au moins pour le moment, de profiter de votre offre gracieuse, mais je ne veux pas tarder plus longtemps à vous féliciter d'avoir ajouté, par cette publication si opportune, si bien conçue et si bien exécutée, un nouveau et précieux anneau à la chaîne de vos grandes entreprises comme imprimeur catholique. Les ennemis de l'Eglise, servis par toutes les ingénieuses inventions de l'art contemporain, donnent à leurs livres les agréments extérieurs destinés à exciter la curiosité et l'attention des enfants et des adolescents. Vous avez, Monsieur, voulu les imiter, mais en vous faisant le serviteur et l'auxiliaire de la vérité et de la vertu. J'admire votre zèle, votre courage, votre talent. Puissiez-vous, Monsieur, servir d'éditeur à des écrivains consciencieux et instruits qui s'emploieront par la solidité de leur érudition, le charme de leur style et l'heureux choix des illustrations, dont vous viendrez enrichir leurs travaux, à la défense de la religion et par cela même à la prospérité de notre patrie bien-aimée...

† Fr. MARIE-ANATOLE, *évêque de Montpellier.*

Evêché de Saint-Claude

Saint-Claude, 26 octobre 1883.

J'ai voulu examiner sérieusement votre *Petit Catéchisme universel*, du cardinal Bellarmin. Il m'est très agréable de vous féliciter de votre heureuse pensée d'illustrer ce précieux petit livre avec tant d'art ; puisse ma bénédiction assurer le succès de ce nouveau produit de votre zèle pour la Librairie catholique.

Si un jour il m'est possible d'enrichir le Catéchisme de mon diocèse de quelques images, je me rappellerai de vous...

† CÉSAR-JOSEPH, *Evêque de Saint-Claude.*

Evêché de Coutances et Avranches

Coutances, le 27 octobre 1883.

Mgr l'Evêque vient de recevoir le *Petit Catéchisme universel* que vous avez bien voulu lui adresser. Sa Grandeur vous remercie de cette attention ; Elle bénit bien volontiers votre œuvre, comme vous le lui demandez ; et Elle souhaite avec vous que votre livre pénètre dans toutes les familles pour y faire mieux connaître et aimer celui qui est notre premier principe et notre dernière fin...

A.-M. LEGOUX, *secrétaire de Monseigneur.*

Evêché d'Ajaccio

Ajaccio, le 7 novembre 1883.

J'ai parcouru avec plaisir l'exemplaire du *Petit Catéchisme* de Bellarmin, que vous avez eu la bonté de m'envoyer. Cet ouvrage est destiné à faire beaucoup de bien : Il parle à la fois aux yeux, à l'intelligence et au cœur des enfants. Aussi désirons-nous qu'il se propage dans notre diocèse, à cause surtout des belles gravures qu'il contient et que n'admet pas le format de notre Catéchisme. Puisse Dieu le bénir comme nous le bénissons nous-mêmes !...

† PAUL, *évêque d'Ajaccio.*

Evêché ce Nîmes

Nîmes, le 30 octobre 1883.

Votre *Petit Catéchisme universel* est un bon et charmant ouvrage. Il tiendra le premier rang parmi tant d'autres éditions sorties de vos presses et remarquables par la richesse des illustrations et la finesse des gravures. Vous avez fait à la fois une bonne œuvre et une œuvre d'art, et je vous en félicite bien sincèrement...

† LOUIS, *évêque de Nîmes.*

NOS VENTES A TERME

On a trouvé dans les derniers numéros de *l'Ami du Clergé*, l'annonce de plusieurs grands ouvrages pouvant être acquis par paiements mensuels, sans bourse délier pour ainsi dire.

Nous recevons à ce sujet la lettre suivante :

« Monsieur,

« Vous avez entrepris une de ces œuvres éminemment catholiques que jadis, comme nous le voyons par les *procès-verbaux*, le clergé de France, dans ses assemblées, encourageait et aidait, en mettant à l'ordre du jour les auteurs et éditeurs qui avaient bien mérité de l'Eglise.

« Il y a longtemps que les maisons Pilon, Hébert, etc., avaient organisé des ventes à termes pour vendre *Michelet*, *Thiers*, *Quinet* et *tutti quanti*.

« Il vous appartenait, Monsieur, de suivre la Révolution pour la combattre sur le terrain de la diffusion de la doctrine à *bon marché*.

Je joins à cette lettre une liste d'ouvrages dont j'ai besoin, *payables à 5 f. par mois*.

Agréez, Monsieur, l'expression bien sincère de mon respectueux dévouement en N.-S.

ANTOINE FAVÉ,

15 novembre 1883.